

Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base puisse reprendre ses travaux avec un champ de négociation nettement défini;

2. Réaffirme qu'il est urgent de créer le Fonds commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'engager des consultations en vue de convoquer à nouveau la Conférence de négociation au début de l'année 1978.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/197. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies¹⁷⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées en vue d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement, conformément aux résolutions 3172 (XXVIII) et 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1973 et 17 décembre 1974, et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant qu'elle souhaite poursuivre le processus de restructuration du système des Nations Unies auquel les résultats obtenus par le Comité spécial dans ses travaux apportent une précieuse contribution initiale,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies¹⁷⁸ et exprime au Président du Comité spécial sa profonde gratitude pour la compétence remarquable dont il a fait preuve dans la conduite des travaux du Comité;

2. Décide que le paragraphe 64¹⁷⁹ des recommandations figurant au chapitre III du rapport du Comité spécial devrait être libellé comme suit :

“64. L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à nommer, en pleine consultation avec les Etats Membres, un Directeur général pour le développement et la coopération économique inter-

nationale, ayant un rang élevé déterminé par lui comme étant à la mesure des fonctions exposées ci-dessous, qui, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aiderait utilement celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, dans les domaines économique et social, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général devrait donc être chargé, sous la direction du Secrétaire général :

“a) De veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

“b) D'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires¹⁸⁰.

“En outre, le Secrétaire général pourrait confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans au maximum. Il conviendrait de lui fournir l'appui et les ressources nécessaires”;

3. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial, telles qu'elles ont été modifiées au paragraphe 2 ci-dessus, qui sont reproduites en annexe à la présente résolution;

4. Invite le Secrétaire général à nommer un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale dans les meilleurs délais, de préférence au cours du premier trimestre de 1978;

5. Prie le Secrétaire général d'appliquer celles des recommandations qui lui sont adressées, d'aider les organes, organisations et organismes intéressés par le processus de restructuration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, agissant dans les limites de sa compétence, à sa soixante-cinquième session;

6. Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa soixante-quatrième session, un rapport indiquant de façon plus détaillée la manière dont il prévoit de donner suite aux conclusions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution, compte tenu des observations qui ont été formulées¹⁸¹, et de prendre conseil, selon les besoins, au sujet des questions demandant à être davantage précisées;

¹⁷⁷ Voir également sect. X.B.4, décision 32/447, et sect. X.B.7, décisions 32/450 A à C.

¹⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/34 et Corr.1) et Supplément n° 34 A (A/32/34/Add.1).

¹⁷⁹ Paragraphe 5 de la section VIII du texte provisoire mimeographié [A/32/34 (première partie)], p. 30.

¹⁸⁰ Cela vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes.

¹⁸¹ Observations formulées au Comité spécial, au Conseil économique et social lors de la reprise de sa trente-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

7. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'appliquer ces recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs et de présenter des rapports intérimaires, y compris des plans relatifs à la poursuite de leur application, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

8. *Décide* de suivre l'application des conclusions et recommandations visées ci-dessus.

109^e séance plénière
20 décembre 1977

ANNEXE

Conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Paragraphes</i>
I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-4
II. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	5-15
III. — AUTRES TRIBUNES DE NÉGOCIATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT ET DIVERS ORGANES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LES CONFÉRENCES MONDIALES SPÉCIALES	16-18
IV. — STRUCTURES EN VUE D'UNE COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERRÉGIONALE	19-27
V. — ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES	28-36
VI. — PLANIFICATION, PROGRAMMATION, BUDGÉTISATION ET ÉVALUATION	37-49
VII. — COORDINATION INTERORGANISATIONS	50-58
VIII. — SERVICES D'APPUI DU SECRÉTARIAT	59-64

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême du système des Nations Unies dans les domaines économique et social, devrait jouir d'une efficacité accrue grâce aux mesures indiquées ci-après :

a) L'Assemblée devrait exercer pleinement les pouvoirs que lui confie la Charte, de façon à favoriser notamment la recherche de solutions pour ce qui est des problèmes internationaux d'ordre économique et social et des problèmes connexes et fonctionner à cette fin comme instance principale chargée d'arrêter la politique à suivre et d'harmoniser l'action internationale en ce qui concerne ces problèmes.

b) L'Assemblée devrait axer ses efforts sur l'élaboration de stratégies, de politiques et de priorités générales pour l'ensemble du système en ce qui concerne la coopération internationale, y compris les activités opérationnelles dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Elle pourrait assigner au besoin à d'autres instances du système des Nations Unies la responsabilité de négocier et de soumettre des recommandations d'action dans des secteurs déterminés.

c) L'Assemblée devrait examiner et évaluer les activités d'autres instances du système des Nations Unies et arrêter pour l'avenir des principes directeurs appropriés. Elle pourrait aussi examiner et

évaluer les activités d'autres instances extérieures au système des Nations Unies et leur adresser des recommandations.

2. L'Assemblée générale devrait susciter soutien et assistance aux pays en développement, dans le cadre des mesures dont sont convenus ces pays, en vue de renforcer et d'élargir leur coopération économique réciproque.

3. L'Assemblée générale devrait rationaliser ses méthodes de travail et ses procédures dans les domaines économique et social et, dans un premier temps, devrait adopter les mesures suivantes :

a) L'Assemblée devrait organiser son ordre du jour et en répartir les points de manière à assurer une répartition équilibrée et judicieuse des questions à examiner au sein des Deuxième et Troisième Commissions, en tenant dûment compte des fonctions respectives de ces commissions, de la nature des questions en discussion, des relations de fond qui lient ces questions et de la nécessité d'examiner de manière coordonnée les questions relatives au développement économique et social. Les présidents des Deuxième et Troisième Commissions devraient se consulter afin d'aider le Bureau de l'Assemblée à cette fin. Il faudrait aussi prendre des mesures pour améliorer la coordination entre les Deuxième et Troisième Commissions, d'une part, et la Cinquième Commission, d'autre part.

b) Les Deuxième et Troisième Commissions devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, utiliser pleinement la possibilité de grouper les questions apparentées sous une même rubrique pour en faciliter l'examen.

c) Les débats à la Deuxième Commission devraient être axés sur des questions déterminées ou des questions groupées de la manière indiquée à l'alinéa *b* ci-dessus. Ces débats pourraient avoir lieu simultanément sur plusieurs questions ou groupes de questions et devraient dans toute la mesure possible porter sur des propositions présentées au titre de ces questions. La Deuxième Commission devrait convenir de dates limites pour la présentation de ces propositions. Ces mesures devraient être également adoptées, pour autant qu'elles lui soient applicables, par la Troisième Commission.

4. La documentation soumise par le Secrétaire général ou en son nom aux Deuxième et Troisième Commissions ainsi qu'aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social concernant les points de l'ordre du jour de ces organes devrait être concise, orientée vers l'action et conforme aux directives générales et spécifiques pertinentes des organes délégués.

II. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

5. En exerçant les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et en remplissant le rôle qui lui est confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil devrait, sous l'autorité de l'Assemblée ou dans l'exercice des fonctions qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée, s'attacher à :

a) Servir de tribune centrale où seraient débattues les questions économiques et sociales internationales, d'ordre général ou interdisciplinaire, et où seraient formulées des recommandations de politique générale destinées aux Etats Membres et à l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Contrôler et évaluer l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes et veiller à l'harmonisation et à l'application pratique cohérente, sur une base intégrée, des décisions et recommandations pertinentes adoptées en matière de politique générale par des conférences des Nations Unies et d'autres instances du système des Nations Unies, après leur approbation par l'Assemblée ou le Conseil économique et social;

c) Assurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et assurer à cette fin l'application des priorités établies par l'Assemblée générale pour l'ensemble du système;

d) Réaliser des études globales sur l'orientation des activités opérationnelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à ce qu'elles soient équilibrées, compatibles et conformes aux priorités établies pour l'ensemble du système.

6. En s'acquittant de ces responsabilités, le Conseil économique et social devrait se souvenir qu'il importe d'aider à préparer les travaux de l'Assemblée générale dans les domaines économique et

social et les domaines connexes afin que l'Assemblée puisse se consacrer efficacement et en temps utile à l'examen des questions de fond. Il faudrait notamment élaborer à l'intention de l'Assemblée des suggestions concernant sa documentation et l'organisation de ses travaux dans les domaines économique et social, de même que des recommandations concernant les mesures que l'Assemblée devrait prendre au sujet des questions de fond.

7. Le Conseil économique et social devrait organiser ses travaux sur une base biennale et prévoir des sessions plus courtes mais plus fréquentes, consacrées à des sujets particuliers, qui se tiendraient tout au long de l'année, sauf pendant la session de l'Assemblée générale. Ces sessions du Conseil devraient être organisées notamment pour envisager les mesures à prendre par le système des Nations Unies dans des secteurs particuliers, étudier les résultats des travaux d'ordre technique entrepris par des organes spécialisés et établir des directives pour de tels travaux, examiner les budgets-programmes et les plans à moyen terme dans le cadre du système des Nations Unies et recommander des directives de politique générale pour les activités opérationnelles. Le Conseil, prenant en considération les dispositions des paragraphes 10 et 11 ci-dessous, devrait également définir des secteurs d'études auxquels il y aurait lieu de consacrer ces sessions.

8. En élaborant son programme de travail biennal, le Conseil économique et social devrait déterminer les questions à examiner en priorité, décider le calendrier et l'ordre du jour de ses sessions consacrées à des sujets particuliers et déterminer la façon dont les questions apparentées inscrites à son ordre du jour pourraient être groupées sous une même rubrique aux fins de leur examen. Le Conseil pourrait, en modifiant son programme, arrêter des dispositions de caractère circonstanciel — décider, en particulier, la convocation de sessions extraordinaires — pour traiter de problèmes nouveaux qui justifient que la communauté internationale leur accorde une attention spéciale ou urgente. Lors de l'élaboration de son programme de travail, le Conseil devrait envisager la possibilité de transmettre sans débat à l'Assemblée générale certains rapports présentés à celle-ci par son intermédiaire.

9. A des époques qui seraient fixées par ses membres, le Conseil économique et social devrait organiser des réunions périodiques, au niveau ministériel ou à un autre niveau politique élevé, pour passer en revue les éléments principaux de la situation économique et sociale dans le monde. Ces réunions devraient être préparées avec soin et axées sur des questions de politique importante justifiant une participation à un niveau élevé.

10. Compte tenu de ce qui précède et pour garantir que les secteurs d'étude mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus soient examinés le plus efficacement possible et sur la base de toutes les connaissances nécessaires dans le contexte général des tâches indiquées au paragraphe 5, le Conseil économique et social devrait assumer directement, dans toute la mesure possible, l'exercice des fonctions de ses organes subsidiaires; en conséquence, ces organes seraient supprimés ou leurs mandats seraient redéfinis ou regroupés. Sous réserve des dispositions du paragraphe 27 ci-dessous, les commissions régionales continueraient d'exister.

11. Sur la base de ce qui précède, le Conseil économique et social devrait, en ce qui concerne ses groupes d'experts ou organes consultatifs, ses comités permanents et les commissions techniques, adopter les mesures exposées aux alinéas a à d ci-dessous à la fin de 1978 au plus tard et accorder une priorité élevée à cette tâche lors de l'élaboration de son programme de travail :

a) Suppression des groupes d'experts ou organes consultatifs du Conseil, à moins que le Conseil n'ait pris dans l'intervalle des mesures positives en vue de renouveler et redéfinir leur mandat et, en cas de besoin, fixer une échéance pour l'achèvement de leurs activités;

b) Rationalisation approfondie, y compris, le cas échéant, la suppression des comités permanents intergouvernementaux;

c) Redéfinition du mandat et regroupement des commissions techniques en fonction des liens qui les rattachent les unes aux autres quant au fond et quant aux méthodes, ou prises en charge directe de leurs fonctions par le Conseil dans des cas appropriés;

d) Prise en charge directe par le Conseil des travaux préparatoires des conférences spéciales convoquées par le Conseil lui-même et, le cas échéant, par l'Assemblée générale, sans préjudice toutefois des dispositions déjà convenues en vue des conférences en cours de préparation.

12. Le Conseil économique et social devrait dans toute la mesure possible s'abstenir de créer de nouveaux organes subsidiaires; il devrait tout faire pour satisfaire les besoins qui justifieraient la création d'un nouvel organe en tenant des sessions consacrées à des sujets particuliers comme il est prévu au paragraphe 7 ci-dessus. Pour leur part, les organes subsidiaires du Conseil devraient s'abstenir de créer sous leur dépendance de nouveaux groupes de session ou intersessions sans l'agrément préalable du Conseil.

13. Compte tenu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désireux de participer aux travaux du Conseil économique et social devraient être mis à même de le faire dans toute la mesure possible. En outre, il faudrait envisager des moyens permettant de rendre le Conseil pleinement représentatif¹⁸². Si le Conseil décidait, dans le contexte des mesures envisagées au paragraphe 11 ci-dessus, de regrouper les mandats de certains organes subsidiaires, il devrait également envisager la possibilité d'accompagner ce regroupement d'un élargissement de la composition de l'organe ou des organes remaniés. Le Conseil devrait continuer à inviter les Etats non membres à participer à ses travaux sur toute question présentant pour eux un intérêt particulier.

14. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient participer plus activement aux délibérations du Conseil économique et social et lui apporter tout leur concours conformément aux directives générales et particulières pertinentes des organes délibérants.

15. Le Conseil économique et social devrait revoir et améliorer ses relations consultatives avec les organisations non gouvernementales, en tenant pleinement compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le Conseil devrait également faire des recommandations en vue de la rationalisation et de l'harmonisation des arrangements relatifs aux consultations avec les organisations non gouvernementales par l'ensemble des organismes des Nations Unies et dans le cadre de conférences mondiales spéciales¹⁸³.

III. — AUTRES TRIBUNES DE NÉGOCIATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT ET DIVERS ORGANES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹⁸⁴, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LES CONFÉRENCES MONDIALES SPÉCIALES

16. Il faudrait que tous les organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les conférences mondiales spéciales coopèrent à toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, et que ces organisations, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de leurs statuts, appliquent pleinement et rapidement leurs recommandations de politique générale précises.

17. Il faudrait que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, tous les organes et programmes des Nations Unies, les institutions et les conférences mondiales spéciales s'inspirent aussi de la politique générale définie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en tenant pleinement compte des nécessités et aspirations des pays en développement.

18. Compte tenu de la résolution 31/159 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, il faudrait prendre les mesures

¹⁸² Pour les réserves faites à propos de cette formule et les déclarations précisant l'interprétation qui en est faite, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/34 et Corr.1)*, annexe I.

¹⁸³ Pour les déclarations précisant l'interprétation donnée à ce paragraphe, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/34 et Corr.1)*, annexe I.

¹⁸⁴ Selon l'interprétation du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est considéré par l'Organisation des Nations Unies comme étant une institution spécialisée de fait (voir, notamment, *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Séances plénières, 1973^e séance, par. 19*).

appropriées pour permettre à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans les limites des ressources disponibles, de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976¹⁸⁵, en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée et collaborer avec le Conseil économique et social dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte.

IV. — STRUCTURES EN VUE D'UNE COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERRÉGIONALE

19. Il conviendrait que les commissions régionales soient en mesure de jouer pleinement, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, leur rôle de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, compte dûment tenu des responsabilités des institutions spécialisées et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines sectoriels déterminés ainsi que du rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les activités de coopération technique.

20. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives, les commissions régionales devraient avoir un rôle moteur en même temps qu'elles assumeraient la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional. Elles pourraient tenir des réunions périodiques, selon les besoins, afin d'améliorer la coordination des activités économiques et sociales menées par les organismes des Nations Unies dans leurs régions respectives.

21. Les commissions régionales devraient fournir aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés d'élaborer une politique globale les matériaux nécessaires à cette fin et participer pleinement à l'application des décisions ayant trait à la politique et aux programmes arrêtées par ces organes en ce qui les concerne. Elles devraient être consultées sur la définition des objectifs du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines qui les intéressent, compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives.

22. Sous réserve des directives qui pourraient être données par les gouvernements intéressés et sans préjudice de la composition des organes régionaux considérés, les organismes des Nations Unies devraient prendre rapidement des mesures pour parvenir à une définition commune des régions et sous-régions et pour situer leurs bureaux régionaux et sous-régionaux dans les mêmes villes.

23. Les relations entre les commissions régionales et les organismes des Nations Unies devraient être renforcées. Il conviendrait d'instaurer une étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et de prévoir des arrangements permettant à ces commissions de participer activement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies et notamment, selon les besoins, à la mise au point de programmes multinationaux pour leurs régions respectives. Sans préjudice des nécessités et conditions particulières de chaque région et compte tenu des plans et priorités des gouvernements intéressés, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient prendre des mesures en vue de leur permettre de jouer rapidement le rôle d'agent d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional et, dans des secteurs qui ne correspondent pas aux attributions sectorielles d'institutions spécialisées ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, pour d'autres projets de caractère sous-régional, régional et interrégional.

24. Les commissions régionales intéressées devraient aider les pays en développement, à la demande des gouvernements intéressés, à identifier des projets et préparer des programmes visant à promouvoir la coopération entre ces pays. Compte dûment tenu des décisions pertinentes de politique générale prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les commissions

régionales concernées devraient intensifier leurs efforts, avec l'assistance des organismes des Nations Unies compétents et à la demande des gouvernements intéressés, pour renforcer et développer la coopération économique entre les pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional.

25. Pour promouvoir une coopération interrégionale plus efficace, les commissions régionales devraient renforcer et, le cas échéant, élargir les systèmes existants pour l'échange continu de renseignements et de données d'expérience. Ces systèmes pourraient consister notamment en réunions périodiques intersecrétariats qui seraient organisées en utilisant au maximum les mécanismes existants.

26. Afin de permettre aux commissions régionales de s'acquitter de manière efficace des responsabilités exposées dans les paragraphes précédents, il faudrait leur déléguer l'autorité nécessaire et, dans le même but, prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités.

27. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives ainsi que des objectifs énoncés ci-dessus, les commissions régionales devraient rationaliser leurs structures, notamment en regroupant ou en supprimant des organes subsidiaires.

V. — ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

28. Les mesures de restructuration concernant les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient servir à favoriser la réalisation des objectifs suivants :

a) Accroissement réel des apports de ressources disponibles pour ces activités sur une base prévisible, continue et sûre;

b) Conformité de l'assistance fournie avec les priorités et les objectifs nationaux des pays bénéficiaires;

c) Orientation de ces activités et allocation des ressources disponibles tenant pleinement compte des stratégies et des priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

d) Efficacité maximale et réduction des dépenses d'administration, entraînant un accroissement proportionnel de la part des ressources disponibles pour répondre aux besoins précis des pays bénéficiaires en matière d'assistance.

29. Les objectifs exposés au paragraphe 28 ci-dessus devraient guider le Conseil économique et social dans l'exécution de l'examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement qui est prévu à l'alinéa d du paragraphe 5 ci-dessus.

30. Avec ces objectifs en vue et à titre de première mesure, les phases suivantes devant être déterminées par l'Assemblée générale, il conviendrait d'entreprendre progressivement, sous l'autorité du Secrétaire général chaque fois qu'il conviendrait, les mesures d'intégration exposées dans les paragraphes ci-après en ce qui concerne les programmes et les fonds de développement des Nations Unies existants qui sont financés à l'aide de ressources extra-budgétaires. Ces mesures s'exécuteraient sous la direction de l'Assemblée et du Conseil économique et social, compte tenu en particulier de ce que, premièrement, l'idée force à la base d'une telle intégration est qu'elle favorisera un accroissement sensible du volume des contributions volontaires pour les activités opérationnelles aux fins du développement et, deuxièmement, le processus d'intégration doit donc se dérouler compte dûment tenu du volume actuel de ces contributions volontaires. Les ressources, les buts et les objectifs de chaque programme devraient continuer à être identifiés de façon distincte tels qu'ils ressortent des programmes et des fonds existants.

31. Sans préjudice des arrangements existants pour mobiliser des fonds supplémentaires en faveur de certains programmes par d'autres mesures ou en faisant appel à d'autres sources, et sous réserve des dispositions prises pour affecter les contributions à des programmes particuliers, il devrait y avoir annuellement une seule conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées à toutes les activités opérationnelles pour le développement. Pour préparer cette conférence, le Secrétariat devrait fournir aux gouvernements les renseignements concernant les contributions antérieures et actuelles apportées aux divers programmes, en provenance de sources gouvernementales et autres.

¹⁸⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

32. Il conviendrait de prendre des mesures pour parvenir à une uniformité aussi poussée que possible des procédures administratives, financières et budgétaires, ainsi que des procédures concernant le personnel et la planification, y compris la mise en place d'un système commun de passation des marchés, une harmonisation des cycles des budgets et des projets, un régime unifié d'administration du personnel et un système commun de recrutement et de formation.

33. Au niveau des pays, il devrait y avoir une meilleure cohérence et une complète intégration, conformément aux objectifs et priorités des gouvernements intéressés, des apports du système des Nations Unies aux divers secteurs. Le système de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁸⁶ devrait être utilisé comme l'un des cadres de référence pour les activités opérationnelles exécutées et financées par les organismes des Nations Unies à l'aide de leurs propres ressources.

34. La responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau des pays devraient être confiées au nom du système des Nations Unies à un seul fonctionnaire qui serait désigné en consultation avec le gouvernement intéressé et avec son agrément, compte tenu des secteurs qui intéressent particulièrement les pays d'affectation, et qui devrait jouer le rôle de chef d'équipe et être chargé de donner, au niveau des pays, une dimension multidisciplinaire aux programmes sectoriels d'aide au développement. Ces tâches devraient être exécutées en conformité avec les priorités fixées par les autorités nationales compétentes et avec l'aide, selon les besoins, de groupes consultatifs interorganisations. Sous réserve des besoins des différents pays, des mesures devraient être prises pour unifier les bureaux nationaux des différents organismes des Nations Unies.

35. Dans le contexte de ce qui précède, l'Assemblée générale devrait envisager de constituer un organe directeur unique qui serait responsable de la gestion et du contrôle, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies aux fins du développement¹⁸⁷. Cet organe remplacerait les organes directeurs existants. Sa composition serait arrêtée de façon à garantir une représentation large, équitable et équilibrée.

36. Il conviendrait que des mesures soient prises pour que la représentation des pays en développement soit adéquate au niveau des services directeurs et autres services centraux du secrétariat qui prennent des décisions dans le domaine des activités opérationnelles du système des Nations Unies aux fins du développement.

VI. — PLANIFICATION, PROGRAMMATION, BUDGÉTISATION ET ÉVALUATION

37. Les recommandations contenues dans cette section sont destinées à accroître l'efficacité des activités de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation des organismes des Nations Unies.

38. Les organes intergouvernementaux compétents chargés de la programmation et de la budgétisation devraient élaborer à l'intention des services du Secrétariat intéressés des méthodes d'action thématiques pour l'établissement des priorités, dans le cadre général défini par l'Assemblée générale.

39. Le Comité du programme et de la coordination devrait s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son mandat en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination. En s'acquittant de ces responsabilités, il devrait également aider le Conseil et l'Assemblée à superviser, réviser ou exécuter, le cas échéant, les travaux d'évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment de celles qui ont des incidences à l'échelle du système. De plus, il devrait étudier l'élaboration et l'harmonisation des plans et programmes à moyen terme, y compris les principes sur lesquels ils sont fondés, et faire des recommandations à ce sujet.

40. En outre, compte tenu des lignes directrices indiquées ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait formuler des recommandations, à soumettre à l'attention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, sur le degré relatif de priorité des divers programmes de l'Organisation des Nations

Unies; dans ce contexte, les organes subsidiaires, composés de représentants de gouvernements ou d'experts, devraient donc s'abstenir de faire des recommandations sur le degré relatif de priorité des grands programmes figurant dans le plan à moyen terme et devraient plutôt faire des propositions, par l'intermédiaire du Comité, sur le degré relatif de priorité à accorder aux divers sous-programmes dans leur domaine de compétence.

41. Le Comité du programme et de la coordination devrait apporter à son programme et à ses méthodes de travail les améliorations qui seraient encore nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités indiquées ci-dessus. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient, à la lumière de l'expérience acquise, garder constamment à l'étude le mandat du Comité.

42. Des mesures devraient être prises pour améliorer l'efficacité des procédures d'évaluation intérieure de l'exécution des programmes. Il faudrait également mettre au point des méthodes appropriées pour aider les organismes intergouvernementaux compétents à s'acquitter, le cas échéant, avec le concours du Corps commun d'inspection, de leurs responsabilités en matière d'évaluation extérieure.

43. Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs efforts pour harmoniser le mode de présentation de leurs budgets-programmes et élaborer des méthodes communes pour la classification des programmes et la description de leur contenu. Ils devraient aussi synchroniser les cycles de présentation de leurs budgets-programmes et inclure dans ceux-ci des renseignements complets et comparables sur les ressources extra-budgétaires.

44. Les organismes des Nations Unies devraient trouver sans retard des solutions au problème des calendriers de travail et aux problèmes techniques qui empêchent l'application effective des procédures actuelles de consultation préalable sur les programmes de travail de façon que les organes directeurs puissent tenir pleinement compte des résultats de ces consultations avant d'approuver les programmes. Dans le même ordre d'idées, des mesures énergiques devraient être prises dans le sens d'une programmation commune dans des domaines connexes.

45. Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs travaux touchant l'élaboration des plans à moyen terme, notamment les problèmes de méthodologie, de procédure et d'harmonisation des cycles de planification. En outre, les procédures de consultation préalable devraient s'appliquer à ces plans, en vue d'accroître le degré de planification commune dans les domaines d'intérêt mutuel et de parvenir en fin de compte à une planification à moyen terme à l'échelle du système.

46. Des mesures devraient être prises pour qu'il soit plus facile aux Etats membres du Comité du programme et de la coordination de se faire représenter à un niveau élevé de compétence technique et d'assurer la continuité de leur représentation. A cette fin, et sous réserve de l'examen prévu au paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre à sa charge les frais de voyage et les indemnités de subsistance d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité.

47. Dans l'exercice de ses responsabilités telles qu'elles sont définies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devrait être guidé par les priorités fixées par l'Assemblée et le Conseil économique et social. Afin d'assurer une représentation plus juste des intérêts, surtout ceux des pays en développement, au sein du Comité consultatif, il faudrait porter à seize au moins le nombre de ses membres.

48. Une étroite coopération devrait s'instaurer entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui devraient mettre au point des arrangements appropriés leur permettant d'être constamment en contact. Les deux comités devraient organiser leurs programmes de travail respectifs de façon à faciliter l'accomplissement des tâches mentionnées ci-dessus; à cette fin aussi, le Secrétaire général devrait apporter les modifications voulues au cycle de préparation de la documentation nécessaire et, d'une façon générale, veiller à ce que le Secrétariat se conforme aux procédures indiquées ci-dessus.

49. Les organismes intergouvernementaux devraient appliquer les règles en vigueur concernant la présentation des incidences sur le

¹⁸⁶ Voir résolution 2688 (XXV), annexe, par. 1 à 5.

¹⁸⁷ Il est entendu que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial sont exceptés.

budget-programme des propositions qui leur sont soumises. Dans la mesure du possible, un état de ces incidences devrait être disponible par écrit lors de l'examen des propositions et, normalement, vingt-quatre heures au moins avant l'approbation de ces propositions. Le cas échéant, ces états devraient aussi faire mention des programmes connexes figurant déjà dans le plan à moyen terme, de l'augmentation en pourcentage des dépenses des services du Secrétariat intéressés et des ressources qui pourraient être libérées du fait qu'un élément de programme serait devenu dépassé, d'une utilité marginale ou inefficace. Si, au cours d'une session, deux ou plusieurs états d'incidence sur le budget-programme ont été soumis, le Secrétaire général devrait présenter à la fin de la session une brève récapitulation de ces états contenant des chiffres globaux.

VII. — COORDINATION INTERORGANISATIONS

50. La coordination interorganisations au niveau intergouvernemental devrait être régie par les principes généraux, les directives et les priorités établis par l'Assemblée générale et, sous son autorité, par le Conseil économique et social, dans l'exercice de leurs responsabilités globales dont il est question aux sections I et II.

51. Au niveau intersecrétariats, la coordination interorganisations devrait viser à apporter une aide efficace aux travaux préparatoires aux décisions intergouvernementales, à l'application de ces décisions et aux activités mutuellement complémentaires ou communes relatives à la réalisation des programmes. A cette fin, la coordination interorganisations devrait intégrer dans un tout cohérent les connaissances techniques et les apports pertinents des organismes des Nations Unies. Elle devrait être aussi un élément essentiel de l'appui fonctionnel à fournir aux organismes intergouvernementaux intéressés pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions d'élaboration des politiques générales et elle devrait aussi faire partie intégrante des arrangements intersecrétariats relatifs à l'exécution des politiques et des programmes.

52. Compte tenu de ce qui précède, la coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait porter principalement sur les objectifs suivants :

a) Préparer, conformément aux directives générales et particulières pertinentes des organes délibérants, des recommandations concises et orientées vers l'action à l'intention des organismes intergouvernementaux intéressés;

b) Harmoniser efficacement l'application par les organes et programmes des Nations Unies et les institutions intéressés, conformément au paragraphe 16 ci-dessus, des principes généraux, des directives et des priorités établis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

c) Favoriser la planification, en coopération et si possible en commun, ainsi que l'exécution coordonnée, des activités entrant dans le cadre des programmes décidés au niveau intergouvernemental.

53. La coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait s'effectuer en respectant pleinement, au besoin, la compétence des commissions régionales, comme il est indiqué à la section IV. Sur le terrain, cette coordination devrait s'effectuer conformément aux objectifs et aux priorités du gouvernement intéressé et devrait étayer les arrangements pris localement en matière de coordination par ce gouvernement.

54. Le mécanisme de coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait avoir pour élément central le Comité administratif de coordination, sous l'égide du Secrétaire général. Sous réserve des directives et de la surveillance du Conseil économique et social, ce mécanisme devrait être harmonisé et réduit au minimum; sauf lorsque l'exercice des fonctions permanentes nécessite le maintien d'un mécanisme continu, il faudrait utiliser au maximum des dispositifs flexibles et de circonstance visant à répondre aux besoins précis des organismes intergouvernementaux intéressés et adaptés au processus d'élaboration des politiques et de programmation de l'Assemblée générale et du Conseil. Compte tenu de ces considérations, il faudrait entreprendre de fusionner le Comité de coordination pour l'environnement, le Bureau consultatif interorganisations et le Comité consultatif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec le Comité administratif de coordination, qui devrait assumer leurs fonctions respectives.

55. Il faudrait revoir l'ordre du jour, le fonctionnement et le système de présentation des rapports du Comité administratif de coordination de façon à refléter pleinement et promptement les

préoccupations auxquelles l'Assemblée générale et le Conseil économique et social accordent la priorité, ainsi que les besoins spécifiques et le programme de travail de ces organes. Le calendrier de présentation des rapports du Comité administratif de coordination devrait être réorganisé de façon à être adapté au calendrier des réunions des organismes intergouvernementaux intéressés. Sous l'autorité du Secrétaire général, les secrétaires exécutifs des commissions régionales devraient être en mesure de participer pleinement et efficacement aux travaux du Comité administratif de coordination pour ce qui est des questions intéressant leurs commissions respectives.

56. Pour améliorer les communications entre le Comité administratif de coordination et les organismes intergouvernementaux intéressés, il faudrait prendre des dispositions qui permettraient notamment à ces organismes d'avoir plus facilement accès aux résultats des délibérations pertinentes du Comité administratif de coordination concernant les questions qui les intéressent. Au besoin, des procédures mutuellement acceptables devraient être élaborées pour permettre au Président ou au représentant désigné de l'un quelconque de ces organismes de participer de manière appropriée aux délibérations du Comité administratif de coordination qui présentent un intérêt particulier pour cet organisme.

57. Lorsqu'il examine les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, le Conseil économique et social devrait être guidé notamment par la nécessité de veiller à ce que les institutions, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de leurs statuts, appliquent pleinement et rapidement les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil concernant la coordination de leurs politiques et de leurs activités.

58. L'Assemblée générale devrait exercer pleinement les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte pour améliorer la coordination de l'ensemble du système, particulièrement en ce qui concerne l'établissement des priorités générales et les questions administratives et budgétaires d'application générale. Le Conseil économique et social, le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devraient prendre les dispositions appropriées pour aider l'Assemblée dans ce domaine.

VIII. — SERVICES D'APPUI DU SECRÉTARIAT

59. Les recommandations contenues dans cette section représentent des principes directeurs que le Secrétaire général appliquerait, pour le détail, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies.

60. Dans les secteurs économique et social, il faudrait restructurer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de façon à répondre efficacement aux besoins et aux directives générales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et, étant donné les buts énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte, à tenir pleinement compte en particulier des besoins des pays en développement en matière de développement.

61. Afin de soutenir les organismes intergouvernementaux intéressés, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait concentrer son attention sur les fonctions suivantes :

a) Activités interdisciplinaires de recherche et d'analyse faisant appel, selon les besoins, à tous les services compétents du système des Nations Unies. D'après les textes pertinents émanant des organes délibérants, cette fonction comprend les activités suivantes :

i) Etablir régulièrement des études et des projections économiques et sociales mondiales afin d'aider l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à s'acquitter de leurs tâches, telles qu'elles ont été définies aux sections I et II;

ii) Entreprendre des analyses et des synthèses intersectorielles approfondies sur diverses questions relatives au développement, en collaboration étroite avec les organismes des Nations Unies chargés de tâches similaires et en tenant compte des travaux pertinents effectués dans les divers secteurs du système des Nations Unies, et rédiger sur ces problèmes, suivant les besoins de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, des recommandations concises et orientées vers l'action qui seront examinées par ces organes;

- iii) Déterminer et signaler à l'attention des gouvernements les problèmes économiques et sociaux naissants de portée internationale;

cette fonction consisterait donc notamment à fournir des services d'appui fonctionnel pour les travaux du Comité de la planification du développement;

b) Analyse intersectorielle des programmes et des plans dans les secteurs économique et social du système des Nations Unies, afin de rassembler et d'intégrer, au stade de la planification et de la programmation, les apports et les compétences des organismes des Nations Unies pour les tâches suivantes :

- i) Harmoniser efficacement l'application des principes généraux des directives et des priorités établis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;
- ii) Favoriser la planification en coopération et si possible en commun des activités entrant dans le cadre des programmes décidés au niveau intergouvernemental, en vue de parvenir aussitôt que possible à une planification à moyen terme pour l'ensemble du système des Nations Unies;

cette fonction consisterait donc notamment à fournir des services d'appui fonctionnel pour les travaux pertinents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination;

c) Appui fonctionnel aux activités de coopération technique dans les secteurs économique et social qui ne relèvent d'aucun organe ou programme des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; ces fonctions consisteraient notamment à fournir des compétences techniques pour la formulation, l'application et l'évaluation de programmes de pays, de programmes multinationaux et de projets particuliers, à prêter une assistance directe aux gouvernements sous forme de services consultatifs, à mettre au point des matériels de formation et à aider les institutions de formation;

d) Gestion des activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne :

- i) Les projets entrant dans le cadre du programme ordinaire d'assistance technique;
- ii) Les projets du Programme des Nations Unies pour le développement dont l'Organisation des Nations Unies est l'agent d'exécution;
- iii) Les projets financés par les contributions volontaires de gouvernements et d'autres donateurs extérieurs, notamment les fonds d'affectation spéciale;

e) Fourniture d'une façon intégrée de services techniques de secrétariat au Comité du programme et de la coordination, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, aux conférences spéciales et aux mécanismes de coordination intersecrétariats; cette fonction consiste notamment à organiser et à coordonner la fourniture, par les sections intéressées du Secrétariat, de services d'appui fonctionnel, en particulier de documentation, pour répondre aux besoins des organes susmentionnés, à faire en sorte que les départements organiques intéressés soient tenus au courant de l'évolution des travaux effectués par ces organes, notamment des résolutions et des décisions qu'ils ont adoptées, et à veiller à ce que ces organes soient informés des mesures prises pour donner suite à leurs décisions par les services du Secrétariat intéressés;

f) Sans préjudice de la fonction définie à l'alinéa *a* ci-dessus et pour suivre les directives émanant des organismes intergouvernementaux compétents, activités de recherche, notamment le rassemblement de données pertinentes et analyses dans les secteurs économique et social qui ne sont pas de la compétence d'autres organes et programmes des Nations Unies ou d'institutions spécialisées.

62. Compte tenu de la relation particulièrement étroite qui existe entre elles, aussi bien sur le fond que sur le plan méthodologique, les fonctions définies aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 61 ci-dessus devraient être regroupées selon un calendrier échelonné. De même, les fonctions définies aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 61 devraient être rassemblées pour former un service distinct selon un calendrier échelonné. La fonction définie à l'alinéa *e* du paragraphe 61 devrait être considérée comme une fonction distincte confiée à un service distinct. Le Secrétaire général devrait regrouper la fonction définie à l'alinéa *f* du paragraphe 61 avec celles qui sont définies aux alinéas *a* et *b*, d'une part, et aux alinéas *c* et *d*, d'autre part, en fonction des relations existantes quant au fond, à la pratique et aux méthodes, en ménageant la possibilité de transférer les éléments appropriés de cette fonction de manière à les confier aux commissions régionales.

63. Le regroupement des fonctions mentionnées au paragraphe 62 ci-dessus devrait s'accompagner d'une rationalisation et d'une harmonisation générales des capacités des services intéressés, y compris, si nécessaire, d'un redéploiement de leur personnel.

64. L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à nommer, en pleine consultation avec les Etats Membres, un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale, ayant un rang élevé déterminé par lui comme étant à la mesure des fonctions exposées ci-dessous, qui, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aiderait utilement celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, dans les domaines économique et social, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général devrait donc être chargé, sous la direction du Secrétaire général :

a) De veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

b) D'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires¹⁸⁸.

En outre, le Secrétaire général pourrait confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans au maximum. Il conviendrait de lui fournir l'appui et les ressources nécessaires.

¹⁸⁸ Cela vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs, tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes.